

Conseil Municipal

Commune d'Oberschaeffolsheim

2020/23

Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020

Membres en exercice : 19

Membres présents : M. Denis MEY, Mme Anne-Marie LACAM-KNAPP, M. Alex CHRISMENT, M. Eric SCHWARTZ, Adjoint, Mme Karine ALLONNEAU, M. François-Xavier CLEMENT, M. Michel GAMBIN ; M. Patrick GARNIER, Mme Sylvie JURASZEK, Mme Anne KUNTZ, M. Cyril LEPAGNEZ, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Ghislaine MICHEL, M. Nicolas OEHLER, Mme Jeannine REIFFSTECK.

Absents excusés : M. Thomas MULLER (procuration à M. Patrick GARNIER), Mme Denise WOLFF (procuration à Mme Anne-Marie KNAPP), Mme Amélie ARNAUDON.

Date de convocation : 2 juillet 2020

Sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Paul PREVE

1) Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, et conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas OEHLER est désigné secrétaire de la présente séance du conseil municipal.

2) Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, relatif à des subventions scolaires.

L'ajout de ce point est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 juin 2020

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

4) Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants dans le cadre des élections sénatoriales

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.280 à L.293 et R.130.1 à R.148;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2, dont fait partie le Bas-Rhin.

A ce titre, le conseil municipal d'Oberschaeffolsheim doit procéder ce jour à l'élection des délégués et de leurs suppléants, amenés à participer au scrutin précité.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle et selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend, par ailleurs, les deux conseillers municipaux les plus âgés parmi les présents et les deux conseillers municipaux les plus jeunes parmi les présents.

Conformément aux articles L.284 à L.286 du Code électoral, le conseil municipal doit élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

-

L'an deux mille vingt, le dix juillet à vingt heures zéro minute, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Oberschaeffolsheim.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Jean-Paul PREVE, M. Denis MEY, Mme Anne-Marie KNAPP, M. Alex CHRISMENT, M. Eric SCHWARTZ, Mme Karine ALLONNEAU, M. François-Xavier CLEMENT, M. Michel GAMBIN, M. Patrick GARNIER, Mme Sylvie JURASZEK, Mme Anne KUNTZ, M. Cyril LEPAGNEZ, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Ghislaine MICHEL, M. Nicolas OEHLER, Mme Jeannine REIFFSTECK.

Absents : M. Thomas MULLER (procuration à M. Patrick GARNIER), Mme Denise WOLFF (procuration à Mme Anne-Marie KNAPP), Mme Amélie ARNAUDON.

1) Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Paul PREVE, Maire a ouvert la séance.

M. Eric SCHWARTZ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Anne-Marie KNAPP, M. Michel GAMBIN, M. Nicolas OEHLER et Mme Carine MARTIN-STEINMETZ.

2) Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Cette liste est la suivante :

Liste PREVE Jean-Paul :

Délégués :

PREVE Jean-Paul

WOLFF Denise

MEY Denis

KNAPP Anne-Marie

CHRISMENT Alex

Suppléants :

MICHEL Ghislaine

SCHWARTZ Eric

REIFFSTECK Jeannine

3) Scrutin

3.1) Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	18

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celles des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
PREVE Jean-Paul	18	5	3

3.2) Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats suivants :

M. Jean-Paul PREVE
Mme Denise WOLFF
M. Denis MEY
Mme Anne-Marie KNAPP
M. Alex CHRISMENT

Le Maire a proclamé élus suppléants les candidats suivants :

Mme Ghislaine MICHEL
M. Eric SCHWARTZ
Mme Jeannine REIFFSTECK

5) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Marsu's

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de subvention déposée par l'association Les Marsu's,

L'association Les Marsu's a adressé à la commune une demande de subvention, au titre d'une participation au financement d'un accueil de loisirs destinés aux enfants de 3 à 11 ans et qui se tiendra au mois de juillet 2020.

Cette participation se ferait sur une base forfaitaire de 5 euros par enfant et par jour et sur un effectif d'équilibre de 25 enfants/jour, soit un total de 1 625,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents, par 18 voix POUR, dont 2 procurations,

ACCORDE une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 625,00 € à l'association Les Marsu's, au titre d'une participation au financement de l'accueil de loisirs du mois de juillet 2020.

6) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- **Vu** l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent, dans les six mois qui suivent leur installation, établir leur règlement intérieur.

Ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités de ce fonctionnement.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal est le suivant :

Chapitre I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, habituellement le lundi à 20h.

Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Art. 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au minimum.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 3 - Ordres du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Art. 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération, étant précisé que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie, aux heures ouvrables, par tout Conseiller municipal qui en aura fait la demande écrite adressée au Maire 24 h avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée communale.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Art. 5 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur tout sujet ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le Maire répondra aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse ne pourra dépasser un mois.

Art. 6 - Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en fin de séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune et portant sur des sujets d'intérêt général.

Ces questions orales sont traitées soit par le Maire, soit par l'adjoint délégué compétent.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles devront faire l'objet d'une information écrite préalable au Maire dans un délai raisonnable.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Chapitre II

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Art. 7 - Commissions permanentes

Le Conseil municipal a formé, à l'occasion de son installation, des commissions permanentes chargées d'étudier notamment les questions soumises au Conseil soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- 1) *Commission Urbanisme et travaux*
- 2) *Commission Voirie*
- 3) *Commission Environnement*
- 4) *Commission Sport, Culture et Loisirs*

La commission plénière est la réunion de l'ensemble des commissions permanentes. Elle est présidée par le Maire.

Les règles de fonctionnement de la commission plénière sont les mêmes que celles des commissions permanentes.

Art. 8 - Fonctionnement des commissions permanentes

Le Conseil municipal a fixé à 7 le nombre maximum de conseillers siégeant dans chaque commission et désigné ceux qui y siègent.

Le Maire et les adjoints sont membres de droit des commissions permanentes.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions permanentes. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, notamment des agents municipaux.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à un vote du Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent de simples avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Art. 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est un organe collégial dont le rôle consiste à choisir les attributaires des appels d'offres ouverts ou restreints et des marchés négociés lancés par la commune.

La commission d'appel d'offres est composée d'un président, le Maire, et de trois membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont souveraines. Son action est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, libre accès à la commande publique et transparence des procédures.

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Elle se réunit valablement sous condition de quorum ; celui-ci est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lors du vote, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Art. 10 - Confidentialité des travaux des commissions

Les délibérations des commissions sont confidentielles et les membres sont tenus à la discrétion que requièrent les affaires traitées.

Il est entendu que chaque membre engage sa responsabilité personnelle au cas où un tiers se trouverait lésé par la divulgation de tout ou partie des délibérations.

Art. 11 - Autres mandats des membres du Conseil municipal

Les mandats conférés par le Conseil municipal à ses membres ou à d'autres personnes - pour ces dernières sous réserve de dispositions légales spéciales - dans des conseils d'administration, commissions autres que purement municipales cessent à l'expiration du mandat du Conseil municipal.

Si, dans des cas particuliers, les statuts ou règlements régissant les conseils d'administration et les commissions susvisées devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de Conseiller municipal.

A défaut d'une telle démission, le Conseil municipal annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

Art. 12 - Durée des autres mandats

En tout état de cause, les membres du Conseil municipal qui cessent d'en faire partie, perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de Conseiller municipal.

Chapitre III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 13 - Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin le cas échéant aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 14 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, ce quorum (la moitié + un) n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Art. 15 - Exceptions à la règle du quorum

Il est fait exception à la règle du quorum et le Conseil municipal peut alors délibérer valablement :

- lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des Conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La deuxième convocation doit rappeler expressément cette disposition ;
- lorsque le Conseil, du fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées, se trouverait empêché de délibérer valablement.

Art. 16 - Pouvoirs - procurations

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par écrit avant la séance du Conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Art. 17 - Absences non excusées

Tout Conseiller qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'Assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou dans des cas extrêmement graves pour toute la durée de son mandat.

Dans ces cas, le Conseil entend un Conseiller se prononçant pour l'exclusion et, le cas échéant, un Conseiller se prononçant contre celle-ci et procède aussitôt au vote, au scrutin secret, sans autre débat.

Tout Conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances respectives.

Art. 18 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire. Il peut se faire assister par un auxiliaire, qui ne doit pas être nécessairement membre du Conseil municipal.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle, sous la responsabilité du Maire, l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Art. 19 - Accès et tenue du public - Huis clos

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Art. 20 - Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée et il lui appartient, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension
- expulsion

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseiller se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

En cas de crime ou de délit, le Maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Ce même droit de police revient au Conseiller qui préside la séance en remplacement du Maire.

L'utilisation du téléphone portable est proscrite pendant les séances du Conseil municipal.

Chapitre IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Art. 21 - Déroulement de la séance

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil municipal de désigner le secrétaire de séance, qui procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et, le cas échéant, soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Président ou à sa demande, ces communications ne donnant pas lieu à débats.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Art. 22 - Débats

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarter de la question ou trouble l'ordre public par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Art. 23 - Suspensions de séance

La suspension de séance, ainsi que sa durée, sont décidées par le Président de la séance.

Art. 24 - Ajournement des débats

L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition d'un tiers au moins des membres présents.

Art. 25 - Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur un point, peut toujours être posée par un membre du Conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs : l'un pour, l'autre contre.

Art. 26 - Motions, vœux, interpellations et questions

Le droit du Conseil municipal d'adresser aux autorités supérieures des vœux ou des réclamations est limité au domaine de l'administration communale.

Leur objet doit être en rapport direct avec les intérêts de la Commune. Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

- Le texte de la **motion** ou du **vœu** proposé doit figurer dans la communication. Les demandes d'interpellation doivent indiquer clairement l'objet de l'interpellation. Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par l'adoption d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou de cette motion doit également être communiqué au Maire deux jours francs avant la séance et être, par ses soins, porté à la connaissance de tous les Conseillers.
- Les **amendements** ou **contre-projets** peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins trois jours francs avant la séance. Le Conseil municipal décide sans délai si les amendements sont mis en délibération immédiate ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, à la commission plénière ou, inscrits à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.
Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

Art. 27 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, votes par procuration compris.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les votes "*pour*" et "*contre*". Il n'est tenu compte ni des bulletins nuls, ni des abstentions, ni des refus de vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante, s'il a pris part au vote et ne s'est pas abstenu.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

- Ordinairement, le Conseil municipal vote *à main levée*, le résultat étant constaté par le Président et par le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
- Le cas échéant, le vote **par assis et levé** s'exerce en application de l'article 20 du présent règlement.
- Le vote a lieu au *scrutin public* à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Chaque votant fait connaître à voix haute s'il vote "pour" ou "contre", ou s'il s'abstient.
- Il est voté au *scrutin secret* soit lorsque le tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

Art. 28 - Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre V

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art. 29 - Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine, sous forme d'une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

Art. 30 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique.

Celui-ci fait notamment apparaître :

- le jour et l'heure de la séance ;

- la présidence ;
- les présences, les absences et les procurations ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- l'ordre du jour ;
- les votes et décisions prises par le Conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les Conseillers municipaux recevront donc un exemplaire du procès-verbal avec la convocation de la séance au courant de laquelle celui-ci sera proposé pour adoption.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal, aucunement pour reprendre les débats.

La rectification éventuelle est décidée par le Conseil municipal et enregistrée au procès-verbal suivant.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Art. 31 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, et le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Art. 32 - Recueil des actes administratifs

Les délibérations du Conseil municipal à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Art. 33 - Documents budgétaires

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe de :

- données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes ;
- tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la Commune ;
- bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme ;
- tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne qui en fait la demande.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34 - Intérêt personnel du Maire, des Adjointes ou des Conseillers

Le Maire, les Adjointes et les Conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

A défaut, l'opposition contre une décision du Conseil municipal peut être portée devant le Tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 35 - Gratuité du mandat de Conseiller

La fonction de Conseiller municipal est gratuite, le Conseil municipal pouvant délibérer sur l'indemnisation de ses membres.

Toutefois, les frais de mission et de représentation peuvent être remboursés forfaitairement aux membres du Conseil municipal.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais.

Art. 36 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Art. 37 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès après la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il a été approuvé ou modifié.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents, par 18 voix POUR, dont 2 procurations,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté ci-avant.

7) Subventions scolaires

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du fonctionnement des établissements scolaires du premier et du second degrés, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Collège Paul Wernert	1 500,00 €
Coopérative Ecole élémentaire	2 500,00 €
Coopérative Ecole maternelle	150,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents, par 18 voix POUR, dont 2 procurations,

ACCORDE une subvention aux établissements suivants :

Collège Paul Wernert	1 500,00 €
Coopérative Ecole élémentaire	2 500,00 €
Coopérative Ecole maternelle	150,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire Jean-Paul PREVE lève la séance à 21 h 00.

Le Secrétaire de séance
Nicolas OEHLER

Le Maire
Jean-Paul PREVE



